RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4523/2005 **ATAS/444/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 11 mai 2006

En la cause

ASPIDA FOND. COLLECTIVE POUR REALISATION DES MESURES DE PREV.LPP, pa LA SUISSE ASSURANCES, avenue de Rumine 13, case postale 1307, 1001 LAUSANNE	demanderesse

contre

X_____SA, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mike HORNUNG	défenderesse

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Juliana BALDE et Valérie MONTANI, Juges

Vu le commandement de payer du 13 juillet 2005 N° 05 174120 F, notifié le 2 décembre 2005 à la X_____SA suite à la réquisition de poursuite de ASPIDA, FONDATION COLLECTIVE POUR LA RÉALISATION DES MESURES DE PRÉVOYANCE conformes à la LPP ;

Vu l'opposition de la X_____SA ;

Vu la demande d'indemnisation et de mainlevée d'opposition déposée le 21 décembre 2005 par ASPIDA auprès du Tribunal de céans ;

Vu le courrier du 11 janvier 2006 par lequel la défenderesse a demandé la prolongation du délai de réponse ;

Vu la seconde demande de prolongation de délai déposée par la défenderesse le 10 février 2006 ;

Vu le courrier du 26 avril 2006 par lequel la défenderesse a reconnu devoir la somme litigieuse, a indiqué avoir convenu d'un plan de paiement avec ASPIDA et avoir par ailleurs retiré l'opposition à la poursuite N° 05 174120 F ;

Attendu que, compte tenu du retrait de l'opposition au commandement de payer, la demande de mainlevée est devenue sans objet ;

Qu'il convient donc de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de l'opposition formée par X_____SA à la poursuite N° 05 174120 F.
2. Constate que la demande de mainlevée de l'opposition est devenue sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le